

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***14188877***

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS

07 OCT. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0438.513.244

Dénomination

(en entier) : **COPAGA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Le Verger 6/3.4 à 7080 Frameries

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Pierre CULOT, de résidence à Thulin, Commune de Hensies, en date du vingt-neuf septembre deux mille quatorze, à enregistrer, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée COPAGA, ayant son siège social à 7080 Frameries, Rue le Verger, 6/3.4 et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0438.513.244, laquelle a pris les résolutions suivantes:

(...)

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de cent quatre-vingt mille euros (180.000 EUR) pour le porter à deux cent trente mille euros (230.000 EUR). Cette augmentation est réalisée sans création de nouvelles parts sociales, par souscription en espèces, entièrement libérée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION – CONSTATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

A l'instant interviennent les associés de la société, identifiés ci-avant, lesquels déclarent souscrire à l'intégralité de cette augmentation de capital, soit à concurrence de cent quatre-vingt mille euros (180.000 EUR).

Les souscripteurs déclarent que la totalité du capital ainsi souscrit est entièrement libéré par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro BE76068210167095 ouvert auprès de la Banque BELFIUS, Agence de Boussu, au nom de la société, de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent quatre-vingt mille euros (180.000 EUR). Une attestation justifiant ce versement est remise à l'instant au Notaire instrumentant.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent trente mille euros (230.000 EUR) et représenté par quatre cents (400) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pro fisco, les souscripteurs déclarent que l'augmentation de capital est souscrite au moyen des dividendes qu'ils ont perçus, distribués aux termes de l'assemblée générale extraordinaires du quinze septembre deux mille quatorze, dans le cadre et en application de l'article 537 du Code des Impôts sur le Revenu, inséré par l'article 6 de la Loi Programme du 28 juin 2013 (Mon.b. du 01 juillet 2013).

TROISIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale constate que les statuts ont été modifiés conformément à tout ce qui précède. L'assemblée décide d'adapter les statuts ainsi qu'il suit :

1. L'ARTICLE SIX : CAPITAL dispose désormais :

« ARTICLE SIX : Capital :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Le capital social est fixé à deux cent trente mille euros (230.000 EUR), et représenté par quatre cents (400) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

2. Il est rajouté un article « SIX BIS – Historique du capital » lequel dispose comme suit :

« Le capital social a été fixé lors de la constitution à quatre millions de francs belges (4.000.000 BEF) ou nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros et quarante et un cents (99.157,41 EUR).

L'assemblée générale tenue le dix-neuf septembre mil neuf cent nonante-neuf a décidé de réduire le capital social à concurrence de deux millions de francs belges (2.000.000 BEF) ou quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros et septante cents (49.578,70 EUR) pour atteindre la somme de deux millions de francs belges (2.000.000 BEF) ou quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros et septante cents (49.578,70 EUR) sans réduction du nombre de parts et par remboursement aux associés d'une somme de cinq mille francs belges (5.000 BEF) ou cent vingt-trois euros et nonante-cinq cents (123,95 EUR) par part sociale, du capital souscrit et libéré lors de la constitution de la société.

L'assemblée générale tenue le dix-huit mars deux mille quatre a décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, à concurrence de quatre cent vingt et un euros et trente cents (421,30 EUR) pour le porter à cinquante mille euros (50.000 EUR) sans création de parts sociales nouvelles et sans mention de valeur nominale.

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale dressé par le Notaire Pierre CULOT, de résidence à Thulin, Commune de Hensies, en date du vingt-neuf septembre deux mille quatorze, le capital social a été porté au montant de deux cent trente mille euros (230.000 EUR), entièrement libéré sans création de parts nouvelles »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérante en vue de la publication au Moniteur belge de l'extrait de la présente assemblée et du dépôt de la coordination conforme des statuts au Greffe du Tribunal, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexes : Expédition de l'acte et de ses annexes